

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

OBJET : BATIMENTS COMMUNAUX -

. SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DE LOGEMENT PASSEE AVEC MADAME KHATER KHADIJA
PROFESSEUR DES ECOLES

LE MAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU La délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU L'attribution d'un logement de fonction à Madame KHATER Khadija, Professeur des Ecoles, à compter du 1er Avril 2012,

VU La convention d'occupation de logement concernant l'immeuble communal sis 15, Villa des Prés, Appartement n° 19, à Sevran

CONSIDERANT qu'il convient de signer ladite convention avec Madame KHATER Khadija, Professeur des Ecoles, pour l'occupation du logement de type F3 susvisé,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec Madame KHATER Khadija, Professeur des Ecoles, une convention définissant les conditions d'occupation d'un logement situé 15, Villa des Prés, Appartement 19, à Sevran, et ce, à compter du 1er Avril 2012.

ARTICLE 2 : **DIT** que la redevance d'occupation fixée mensuellement à 260,53 euros sera imputée à terme échu au chapitre 75 - Code nature 752 et Fonction 20 de l'exercice en cours du budget de la Commune.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter du 1er Avril 2012.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

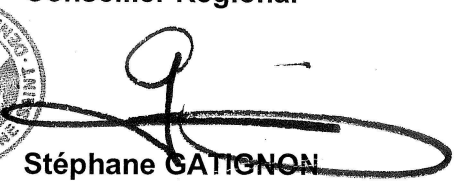
Fait à SEVRAN, le 15 MARS 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 MARS 2012
- publié le : du 15 au 22/3/12



LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE JEUNESSE

Signature d'une convention portant labellisation du Point d'information Jeunesse de Sevrans, avec la DDSC93 (Direction Départementale de la Cohésion sociale 93).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2010-354 du 1er avril 2010 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des solidarités actives.

VU le décret n°2010-1471 du 2 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, chargée de la jeunesse et de la vie associative.

VU l'instruction n°01-188 JS du 18 octobre 2001 relative à l'information jeunesse.

CONSIDERANT la convention relative aux Droits de l'enfant, la Recommandation R (90)7 du Comité des Ministres du conseil de l'Europe adoptée le 21 février 1990, la charte européenne de l'information jeunesse signée le 20 mars 2011, qui précisent que l'information est une composante fondamentale de l'accès des jeunes à l'autonomie, à la responsabilité, aux droits, à l'engagement social et à la participation citoyenne, à l'épanouissement personnel, à la lutte contre l'exclusion et à la mobilité des jeunes notamment dans le cadre européen.

CONSIDERANT que cette mission revêt un caractère de Service Public, l'État (Ministère chargé de la jeunesse), avec le concours des collectivités locales et des partenaires publics et privés intéressés, entend développer et animer le Réseau Information jeunesse RIJ tel que décrit en annexe.

CONSIDERANT que le Point Information Jeunesse de Sevrans, a pour vocation d'assurer à l'échelon local la mission d'information des jeunes, en mettant à leur disposition par tous les moyens appropriés, les informations nécessaires dans tous les domaines qui les concernent.

CONSIDERANT la volonté de désigner le Point d'information Jeunesse de Sevrans, 23 bis avenue Général Leclerc comme structure labellisée.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention, avec la Direction Départementale de la Seine Saint Denis représentée par Monsieur Hubert VALADE, son Directeur
Portant labellisation du Point Information Jeunesse.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 16 MARS 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 MARS 2012
- publié le : du 16 au 23/3/12




Stéphane GATIGNON